

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière, et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE; libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée nationale

Loi n° 66-28 du 13 décembre 1966, autorisant le Président de la République, à garantir le prêt contracté par la compagnie des potasses du Congo autre que de la banque internationale pour la reconstruction et le développement 2

Ministère des finances

Décret n° 66-338 du 16 décembre 1966, portant déclassement d'une parcelle du domaine public militaire à Pointe-Noire 2

Décret n° 66-339 du 16 décembre 1966, autorisant la compagnie des potasses du Congo à occuper une portion du domaine public maritime à Pointe-Noire 2

Arrêté n° 5082-MF-ED du 16 décembre 1962, portant autorisation d'occuper un terrain de 12 ha 92 a 36 ca, par la compagnie des potasses du Congo à Pointe-Noire 2

Décret n° 66-349 du 22 décembre 1966, approuvant la convention fixant les modalités d'occupation d'une partie du domaine public et du domaine privé de l'Etat, en vue d'y édifier un wharf et diverses installations par la compagnie des potasses du Congo 3

Convention du 22 décembre 1966, fixant les modalités de l'occupation par la compagnie des potasses du Congo d'une portion du domaine public maritime et d'une parcelle du domaine privé de l'Etat 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 66-28 du 13 décembre 1966, autorisant le Président de la République à garantir le prêt contracté par la Compagnie des Potasses du Congo auprès de la Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à garantir le prêt contracté par la Compagnie des Potasses du Congo auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour un montant en diverses monnaies, équivalent en principal à 30 000 000 de dollars et devant porter intérêts aux taux en usage à ladite banque internationale au jour de la signature de l'accord de garantie.

Cette garantie concerne tant le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges du prêt et obligations qui peuvent être émises en représentation dudit prêt, que les primes éventuelles de remboursement anticipé du prêt ou des obligations.

Art. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt et des obligations qui peuvent être émises en représentation dudit emprunt, ainsi que les primes éventuelles de remboursement du prêt et des obligations seront exempts de tous impôts et taxes quelconques, présents ou futurs au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 66-338 du 16 décembre 1966, portant déclassement d'une parcelle du domaine public militaire à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 28 juin 1939, réglementant le domaine public ;

Vu le décret du 20 mai 1955, portant réorganisation domaniale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le déclassement d'une parcelle de terrain situé à Pointe-Noire, section E, d'une superficie de 5 925 mètres carrés environ, et dépendant du domaine public militaire.

Art. 2. — La parcelle ci-dessus fera partie intégrante du domaine privé de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-339 du 16 décembre 1966, autorisant la compagnie des Potasses du Congo à occuper une portion du domaine public maritime à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 28 juin 1939, réglementant le domaine public ;

Vu le décret du 20 mai 1955, portant réorganisation domaniale ;

Vu la convention d'établissement de la Compagnie des Potasses du Congo en date du 10 avril 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'occupation, par la Compagnie des Potasses du Congo (C.P.C.), société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, d'une portion du domaine public maritime, situé à Pointe-Noire, section E, d'une superficie de 2 ha 28 a 84 ca environ, tel que décrit au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — L'occupation a pour but de permettre la construction d'un wharf et la mise en place d'installations destinées au trafic, transport, stockage et conditionnement des sels de potassium, des sels connexes extraits de la concession minière de St. Paul, sous-préfecture de Pointe-Noire

Art. 3. — L'occupation est consentie pour une durée de 25 ans à compter de la mise à exploitation du wharf, qui sera constatée par un procès-verbal dressé par un ingénieur des travaux publics de l'Etat spécialement désigné à cet effet par le directeur général de la régie nationale des travaux publics.

Art. 4. — La redevance est fixée à 15 francs par mètre carré et par an soit, pour la parcelle définie à l'article 1^{er}, une redevance annuelle de 343 260 francs payable d'avance à la caisse du receveur des domaines à Pointe-Noire à compter de la publication du présent décret.

Art. 5. — Une convention d'accord parties approuvée par décret en conseil des ministres fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du budget
et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

ARRÊTÉ N° 5082/MF-ED. du 16 décembre 1962, portant autorisation d'occuper un terrain de 12 ha 92 a 36 ca par la Compagnie des Potasses du Congo à Pointe-Noire.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DES MINES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;

Vu le décret du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du précédent ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 portant réorganisation du régime domanial ;

Vu la convention d'établissement de la Compagnie des Potasses du Congo en date du 10 avril 1963 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Compagnie des Potasses du Congo (C.P.C.) société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, est autorisée à occuper un terrain de 12 ha 92 a 36 ca environ, situé à Pointe-Noire, section E, tel que décrit au plan annexé.

Art. 2. — Ce terrain est destiné à recevoir les installations nécessaires au trafic, transport, stockage et conditionnement des sels de potassium, des sels connexes extraits de la concession minière de Saint-Paul, sous-préfecture de Pointe-Noire.

Art. 3. — L'occupation est consentie pour une durée de 25 ans à compter du début des travaux d'installation qui sera constatée par un procès-verbal dressé par un ingénieur des travaux publics de l'État spécialement désigné à cet effet par le directeur général de la Régie nationale des travaux publics.

Art. 4. — La redevance est fixée à 15 francs par mètre carré et par an soit, pour la parcelle définie à l'article 1^{er}, une redevance annuelle de 1 938 540 francs payables d'avance à la caisse du receveur des domaines à Pointe-Noire, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Une convention d'accord parties approuvée par décret en conseil des ministres fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 décembre 1966.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-349 du 22 décembre 1966, approuvant la convention fixant les modalités de l'occupation d'une partie du domaine public et du domaine privé de l'État, en vue d'y édifier un wharf et diverses installations par la Compagnie des potasses du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation domaniale ;

Vu le décret du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du précédent ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958 portant réorganisation du régime domanial ;

Vu la convention d'établissement de la Compagnie des potasses du Congo approuvée par la loi n° 16-63 du 13 avril 1963 ;

Vu le décret n° 66-338 du 16 décembre 1966 portant déclassement d'une partie du domaine public militaire à Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 66-339 du 16 décembre 1966 autorisant la Compagnie des potasses du Congo à occuper une partie du domaine public maritime à Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 5082 du 16 décembre 1966 du ministre des finances autorisant la Compagnie des potasses du Congo à occuper une parcelle du domaine privé de l'État ;

Vu la convention en date du 22 décembre 1966 fixant les modalités de l'occupation d'une partie du domaine public et du domaine privé de l'État, en vue de l'édification d'un Wharf et de diverses installations par la Compagnie des Potasses du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 22 décembre 1966 entre la République du Congo et la Compagnie des potasses du Congo fixant les modalités de l'occupation d'une partie du domaine public et du domaine privé de l'État, en vue de l'édification d'un wharf et de diverses installations, par la Compagnie des potasses du Congo.

Art. 2. — La convention susvisée qui sera annexée au présent décret sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

A. NOUMAZALAY.

CONVENTION

fixant les modalités de l'occupation par la Compagnie des potasses du Congo d'une portion du domaine public maritime et d'une parcelle du domaine privé de l'État.

Vu le décret n° 66-338 du 16 décembre 1966 portant déclassement d'une parcelle du domaine public militaire à Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 5082/MF-ED. du 16 décembre 1966 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine privé de l'État par la Compagnie des Potasses du Congo ;

Vu le décret n° 66-339 du 16 décembre 1966 autorisant la Compagnie des Potasses du Congo à occuper une portion du domaine public maritime à Pointe-Noire ;

ENTRE :

La République du Congo représentée par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, gissant par délégation du Président de la République, Chef de l'État ;

d'une part,

et

La Compagnie des potasses du Congo, représentée par son Président, M. Pré (Roland), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du conseil d'administration de ladite société,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation en conseil des ministres.

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet de fixer, en application des textes dont l'énonciation figure ci-dessus les modalités :

1° De l'occupation par la Compagnie des Potasses du Congo :

a) D'une portion du domaine maritime, située sur la côte sauvage, en dehors de l'emprise portuaire de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 22 884 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé ;

b) D'une parcelle de terrain du domaine privé, située à Pointe-Noire, section E, d'une superficie de 129 236 mètres carrés environ, contiguë à la portion du domaine public maritime ci-dessus définie et telle qu'elle est décrite au plan annexé ;

2° De la construction et de l'exploitation sur les terrains visés aux deux paragraphes précédents, ainsi qu'au large de la portion du domaine public maritime dont l'occupation est autorisée, d'un wharf et de diverses installations destinées au trafic, transport, stockage et conditionnement des sels de potassium, de sodium et de magnésium et des sels connexes extraits de la concession minière de Saint-Paul, préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire.

Art. 2. — Sur les terrains déterminés à l'article 1^{er} l'occupant s'engage à édifier les constructions et les installations nécessaires à la réalisation de l'objectif ci-dessus défini et qui comprennent en principe :

1° Un wharf composé :

a) D'une passerelle en béton précontraint soutenue par des piles en acier, s'étendant sur la mer sur une longueur de 1 500 mètres environ ;

b) De deux plates-formes supports des tours de chargement des navires et des installations accessoires devant permettre la mise en place de ceux-ci ;

c) Des postes de protection des ouvrages et d'amarrage des bateaux.

2° D'un embranchement particulier de 850 mètres de longueur reliant les installations du wharf au réseau ferroviaire de l'Agence Transéquatoriale de communications ;

3° Des voies ferrées nécessaires à l'entrepôt des rames de wagons vides et pleines et aux manœuvres des engins de traction ;

4° Des installations de vidange de wagons ;

5° Des magasins de stockage des sels de potassium et des sels connexes produits par la mine ;

6° Des engins de reprise au stock ;

7° De l'ensemble des moyens de manutention nécessaires au transport des produits de la mine.

L'ensemble des installations sera clôturé.

Les installations édifiées par l'occupant devront être en tous points conformes à la réglementation locale en vigueur et notamment à celle concernant les établissements dangereux insalubres et incommodes. Il prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

Les travaux seront contrôlés par un ingénieur des travaux publics de l'État désigné à cet effet par le directeur général de la Régie nationale des travaux publics.

Les constructions devront être réalisées dans des délais compatibles avec ceux prévus par la convention d'établissement pour la mise en exploitation du gisement de Saint-Paul.

Art. 3. — La République du Congo garantit aux navires minéraliers le libre accès aux eaux territoriales congolaises et au wharf de la C.P.C. conformément aux règlements internationaux.

Elle s'engage, en outre, à autoriser ces navires à utiliser les installations du wharf et à faire toutes opérations nécessaires, sous réserve de l'observation des règlements nationaux en matière de douane, de santé, de police, ainsi que ceux concernant la marine marchande.

Art. 4. — L'occupant aura à sa charge :

a) L'installation ;

b) La fourniture d'électricité nécessaire à l'alimentation des feux dont l'installation serait éventuellement imposée par le service des travaux publics (phares et balises).

L'occupant aura également à sa charge :

La construction et l'entretien des locaux ou aménagements divers, indispensables au fonctionnement des échelons des services de la douane, de la police, de la santé et de l'inscription maritime, dont la présence serait rendue nécessaire sur place par le fonctionnement des installations du wharf.

Art. 5. — Deux conventions particulières entre l'Agence Transéquatoriale des communications dite « A.T.E.C. » et la Compagnie des potasses du Congo régleront, d'une part, le transport de la potasse du carreau de la mine du PK 45 aux installations du wharf et, d'autre part, toutes les questions concernant le pilotage et le remorquage des navires.

Art. 6. — La durée de l'occupation est fixée à 25 ans pour compter de la mise en exploitation du wharf qui sera constatée par un procès-verbal dressé par un ingénieur des travaux publics de l'État spécialement désigné à cet effet par le directeur général de la Régie nationale des travaux publics.

L'occupant pourra, s'il envisage une extension de ses installations nécessitant un accroissement de superficie, demander l'extension par voie d'avenant des terrains définis à l'article 1^{er}.

Afin de faciliter dans toute la mesure du possible les extensions éventuelles, les services compétents de l'État aviseront l'occupant préalablement à toute occupation par des tiers de la zone mitoyenne côté sud ou côté est de ces terrains.

Dans ce cas, l'occupant pourra, s'il le désire, demander dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de l'avis ci-dessus mentionné, une extension vers le Sud ou vers l'Est de ses installations, à condition de justifier cette extension par des projets d'investissement nouveaux à date fixés. A l'expiration de ce délai de 3 mois l'occupant sera réputé avoir renoncé à tout projet d'extension vers le Sud ou vers l'Est.

Art. 7. — Les constructions et installations prévues à l'article 2 qui conditionnent l'autorisation onéreuse d'occupation des terrains délimités à l'article 1^{er} sont estimés d'un commun accord entre les parties à la somme de 3 500 000 000 de francs CFA environ.

Art. 8. — La redevance due par l'occupant est fixée à 15 francs CFA par mètre carré et par an, soit pour l'ensemble des terrains définis à l'article 1^{er}, d'une superficie totale de 152 120 mètres carrés, une redevance annuelle de 2 281 800 francs CFA.

Le montant de la redevance est payable par année et d'avance à la caisse du receveur des domaines.

En cas de non paiement de la redevance l'occupant sera déchu de ses droits, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 3 mois.

Art. 9. — Des agents des travaux publics désignés à cet effet par le ministre chargé des travaux publics, pourront exercer une surveillance de l'usage que l'occupant fait de ses installations.

Art. 10. — 6 mois avant l'expiration de la durée d'occupation déterminée à l'article 6, l'occupant pourra demander la prolongation de cette durée.

Cette prolongation fera l'objet le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

L'État ne sera pas tenu d'accorder cette prolongation. Dans ce cas le wharf et les installations nécessaires à son fonctionnement seront rétrocédés à l'État. La Compagnie des Potasses du Congo recevra en contre-partie, une indemnité égale à la valeur non amortie des constructions immobilières et des installations faisant l'objet de la rétrocession.

Une convention particulière précisera en tant que de besoin la nature des biens rétrocédés et déterminera les modalités de la rétrocession et du paiement de l'indemnité susvisée.

En tout état de cause la C.P.C. bénéficiera d'un régime privilégié et prioritaire d'utilisation du wharf.

Art. 11. — Au cas où, pendant la période d'occupation, une personne physique ou morale autre que la Compagnie des Potasses du Congo serait autorisée par cette dernière à utiliser le wharf et ses installations, la République du Congo percevra nécessairement, au titre de cette utilisation, des redevances fixées d'accord parties qui feront l'objet d'une convention particulière.

Art. 12. — La redevance payée par l'occupant en application de la présente convention ne comprend aucune assurance contre l'incendie ou tout autre sinistre, ni aucune garantie contre le vol. Les risques résultant de l'existence et du fonctionnement des installations de l'occupant, quelle qu'en soit la cause restent à sa charge.

Art. 13. — L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des textes ci-après mentionnés qui réglementent les autorisations d'occuper le domaine public et le domaine privé de l'État :

Décret du 28 juin 1939, portant organisation et fixation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.E.F. ;

Arrêté du 7 février 1955, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public en dehors des emprises des aérodromes et d'y édifier des établissements quelconques ;

Délibération n° 75-58 portant organisation du régime domanial au territoire du Moyen-Congo ;

Aux règles desquelles reste soumise la présente autorisation en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente convention. Il s'engage à s'y conformer.

Art. 14. — Le permis d'occuper faisant l'objet de la présente convention n'apporte aucune modification ou exception à l'ensemble des règlements administratifs en vigueur ou à intervenir, en matière de douane, de santé, d'inscription maritime, de police générale et de police de la navigation.

Art. 15. — Tout différend qui pourrait surgir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'application

de la présente convention seront réglés par voie d'arbitrage, à la requête de la partie la plus diligente, dans les conditions fixées à l'article 30 de la convention d'établissement du 10 avril 1963.

Art. 16. — La présente convention sera dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Elle devra avant sa mise en application être approuvée par décret en conseil des ministres.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1966 (en triple exemplaire).

Pour la Compagnie des Potasses du Congo :

Le Président du conseil d'administration,

Roland PRÉ.

Pour la République du Congo :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

IMPRIMERIE
NATIONALE
☐
BRAZZAVILLE
1967